



## **Arrêté en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang communal de LACHAMBRE**

**Article 1 :** L'accès à l'étang communal de LACHAMBRE au bénéfice de l'association « Le Brochet » est autorisé à titre dérogatoire pour les activités de pêche, de 9h à 16h, avec présence du garde-pêche ou d'un représentant de l'association.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

### **Mesures générales :**

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours
- Interdiction de l'usage des douches
- Le garde chef ou l'association assurera le respect des règles sanitaires

### **Mesures spécifiques à la pêche :**

- Respect d'une distance de 5 m minimum entre 2 pêcheurs sur berge,
- Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation
- Limitation à 20 lots de pêche
- Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observée la distance citée à l'alinéa précédent,
- Interdiction la pêche à la carpe de nuit,

### **Mesures spécifiques aux activités nautiques :**

- Non concerné

**Article 3 :** Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

**Article 4 :** Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

## **Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de WALSCHEID**

**Article 1 :** L'accès au plan d'eau de WALSCHEID est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, le cheminement piéton autour du site.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

### **Mesures générales :**

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

### **Mesures spécifiques à la pêche :**

- Non concerné

### **Mesures spécifiques aux activités nautiques :**

- Non concerné

**Article 3 :** Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

**Article 4 :** Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Les arrêtés préfectoraux qui vont suivre sont rédigés de manière identique. Les articles premiers, propres aux noms des communes concernées, sont repris individuellement dans une partie « Spécificité par commune ». Concernant les articles 2, 3 et 4, ils sont repris une seule fois dans « Partie commune de l'ensemble des arrêtés » vu que sont les mêmes pour l'ensemble de ces arrêtés préfectoraux.



**José OYARZABAL**

Référent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr





## LES SPÉCIFICITÉS PAR COMMUNE

### **Arrêté en date du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau des communes : BAERENTHAL, REMERING-LES-PUTTELANGE, MOUTERHOUSE, PUTTELANGE-AUX-LACS, HOLVING**

**Article 1 :** L'accès aux plans d'eau des communes de BAERENTHAL, REMERING-LES-PUTTELANGE, MOUTERHOUSE, PUTTELANGE-AUX-LACS, HOLVING est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau des communes : DIANE-CAPELLE, FRIBOURG, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, MITTERSHEIM, RECHICOURT LE CHATEAU, RHODES**

**Article 1 :** L'accès aux étangs de DIANE-CAPELLE, FRIBOURG, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, MITTERSHEIM, RECHICOURT LE CHATEAU, RHODES est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date du 25 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de AY sur Moselle**

**Article 1 :** L'accès aux étangs 5, étangs 3 et 3bis, Guirbaum, Grand Sillon, Marmelon et les Heules de AY SUR MOSELLE est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de Achen**

**Article 1 :** L'accès au plan d'eau de ACHEN est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date de 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plages, lacs et plans d'eau de la commune d'ANCY-DORNOT**

**Article 1 :** L'accès aux plans d'eau du Grand Gravier, du grand Saussais et du Grand Saussis est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de GONDREXANGE**

**Article 1 :** L'accès au plan d'eau de GONDREXANGE est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

### **Arrêté en date de 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de BELLES-FORÊTS**

**Article 1 :** L'accès au plan d'eau de la commune de BELLES-FORÊTS est autorisé à titre dérogatoire. Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche.

## PARTIE COMMUNE DE L'ENSEMBLE DES ARRÊTÉS

**Article 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes.

#### **Mesures générales :**

- Interdiction de consommation d'alcool sur site
- Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

#### **Mesures spécifiques à la pêche :**

- Respect d'une distance de 5 m minimum entre 2 pêcheurs sur berge,
- Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observée la distance citée à l'alinéa précédent,
- Interdiction la pêche à la carpe de nuit,
- Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

#### **Mesures spécifiques aux activités nautiques :**

- Non concerné



**José OYARZABAL**

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr



# MOSELLE – (3/3)

Source : Préfecture de la Moselle - Fiche éditée le 29 mai 2020



**Article 3 :** Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Ces modalités doivent impérativement être respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

**Article 4 :** Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.



**José OYARZABAL**

Référent "Sports de nature" - DDCSPP 57

jose.oyarzabal@moselle.gouv.fr

